



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Don du sang

Question écrite n° 50273

Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre delegue a la sante sur une circulaire du 3 juillet 1990. Celle-ci prévoit qu'une transfusion autologue (personne qui se donne a elle-meme) est permise mais la meme circulaire interdit le don dirige (quelqu'un qui donne a une autre personne de sa connaissance) car le don doit etre anonyme sauf circonstances tres exceptionnelles. Or il apparait aberrant qu'une personne de meme groupe sanguin ne puisse pas donner son sang a un membre de sa famille car ce don est dirige. Il faut comprendre la detresse de familles dont un de ses membres traverse une epreuve dangereuse pour sa sante et qui se voit refuser son sang pour sauver son pere ou son frere car le don n'est pas anonyme. Une reforme de la circulaire du 3 juillet 1990 semblerait utile. Il lui demande s'il peut presenter l'avis du Gouvernement sur cette eventuelle reforme.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu de la multiplication des controles sur les donneurs et sur les prelevements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sure. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons diriges limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standards, le risque transfusionnel : l'eventualite d'une transmission de maladies infectieuses (hepatites, sida) reste toujours possible ; les consequences eventuelles de l'allo-immunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas etre negligees. Les dons diriges posent aussi, et surtout, des problemes psychologiques et humains : le don dirige entrainant la perte de l'anonymat du donneur vis-a-vis du receveur, le risque que le donneur cache lors du prelevement certains elements de sa vie privee s'avere important. Cette perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut ainsi, en cas d'incident, engendrer de graves problemes psychologiques et eventuellement avoir des repercussions medico-legales. Personne ne pouvant repondre de la qualite de son propre sang et a fortiori de la qualite de celui d'un autre, les benefices escomptes apparaissent d'un faible interet au regard des eventuelles consequences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirige ne peut etre posee que pour des transfusions de faible volume (enfants tres jeunes). C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990, qui autorise le don dirige sous certaines conditions, precise que ce type de don ne peut etre qu'une procedure exceptionnelle, qui engage la responsabilite des medecins prescripteurs et des medecins transfuseurs, et exige le consentement eclaire du donneur et du receveur.

Données clés

Auteur : [M. Longuet Gerard](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50273

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4771